

ARTICLE 8

CAPACITÉ

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas affecter indûment les services que celles-ci assurent sur tout ou partie de la même route.
3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes seront raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour premier objectif d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie contractante qui a désignée l'entreprise de transport aérien et les pays de dernière destination du trafic.
4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués en des points des routes spécifiées sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être adaptée:
 - a) aux exigences du trafic entre le pays d'origine et les pays de destination;
 - b) aux exigences du trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
 - c) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.